

**REUNION DE LA DELEGATION DES PERSONNELS PRIVES
DU 15 MARS 2019
QUESTIONS POSEES PAR LES DELEGUES DES PERSONNELS PRIVES DE L'UNSA**

QUESTION N° 4170

Humanis/Epsens

De nombreux collègues nous ont fait part de leur étonnement à réception du mail adressé sur leur boîte personnelle émanant d'Epsens avec l'intitulé « nouveau relevé disponible », lequel a été souvent pris pour un message frauduleux.

Pourquoi la CDC et (ex)Fongépar n'ont-ils pas informé préalablement les agents adhérents de ce changement de nom et d'adresse du site de notre société de tenue de compte d'épargne salariale?

L'UNSA demande également des précisions/explications sur les raisons de ce changement.

REPONSE DE LA DIRECTION

La MSG a été avisée par le prestataire du changement de dénomination le 25 janvier avec mise en œuvre effective à partir du lundi 28 janvier 2019.

Dès vendredi 26 janvier, l'article joint en annexe est paru dans CDMédia faisant état de ce changement de dénomination d'Humanis Inter Expansion pour devenir EPSSENS (cf annexe 5)

En ce qui concerne le prestataire, chaque adhérent a été avisé de ce changement par mail au cours de la dernière semaine de janvier.

Ce changement de dénomination n'a aucun impact sur la prestation réalisée.

La MSG confirme pour sa part n'avoir eu aucune demande de collaborateurs à ce sujet.

QUESTION N° 4171

Épargne salariale / Guide épargnant PERCO 2019

Dans le cadre de la campagne actuelle de placement de la prime d'intéressement 2018 via le site Sésalis, nous constatons qu'il a été mis en ligne sur ce site un « guide épargnant PERCO 2019 » comportant des erreurs et omissions, notamment concernant l'abondement employeur (mention « non abondé », oubli de l'abondement 150 %) et l'intitulé du fonds Actions. Ceci est dommageable pour l'information parfaite et précise de nos collègues, et en contradiction de plus avec le Flash Info n° 317 diffusé le 4 mars. Compte tenu de la courte durée du délai pour procéder au placement de l'intéressement, l'UNSA demande instamment la rectification/actualisation de ce guide.

REPONSE DE LA DIRECTION

L'UNSA a signalé à la Direction, par mail du 5 mars, des erreurs de mise à jour dans le guide PERCO disponible dans Sésalis. Ces corrections ont été apportées par la MOA d'EPSSENS dès mercredi 6 mars.

Il est précisé par ailleurs que les collaborateurs sont invités à consulter le site intranet d'EPSSENS dédié à la CDC, qui contient également des documents actualisés sur le PERCO.

Il est enfin rappelé que la durée de la campagne 2019 de placement de l'intéressement dans Sésalis est supérieure à celle de 2018, soit 4 semaines au lieu de 3.

QUESTION N° 4172

Promotions

A quelle date précise se réunira la commission statuant sur les demandes de promotion ?

A quel moment est-il prévu d'informer les demandeurs du résultat ? Une notification écrite sera-t-elle adressée, tant aux promu-e-s qu'aux recalé-e-s ?

REPONSE DE LA DIRECTION

La commission de promotion se réunit le mardi 19 mars de 10h30 à 13h environ.

A l'issue de la réunion, les managers des agents présentés seront informés des décisions de la commission par les services RH de proximité.

QUESTION N° 4173

Référent-e égalité professionnelle femme-homme

Quelle est la personne référente en cas de saisine égalité professionnelle Femme/Homme ?

Rappel de la démarche – obligation de réponse écrite – statistiques saisines sur avenant triennal 2016-2018.

REPONSE DE LA DIRECTION

Dans l'état actuel des discussions, il s'agit de la référente de l'accord en vigueur égalité F/H (article 8), dont l'intérim est assuré par la responsable du pôle QVT dans l'attente d'une désignation prochaine.

La procédure d'examen du recours individuel prévoit qu'une réponse écrite est adressée à l'intéressé dans un délai de 4 à 6 semaines après la saisine du référent, que la discrimination soit considérée comme avérée ou non.

Sur la période 2016/2018, vingt recours relatifs à la rémunération ont été émis.

L'instruction de chacun de ces recours n'a pas conclu à l'existence d'une discrimination.

Il est à noter que la nouvelle méthode d'identification des écarts de rémunération a donné lieu sur les deux années 2017/2018 à 382 rattrapages (288 fonctionnaires, 94 salariés).

QUESTION N° 4174

Autorisations d'absence

Existe-t-il des restrictions en cas d'absence pour le motif « obsèques » s'agissant de parents par alliance ?

REPONSE DE LA DIRECTION

La question précisée en séance donnera lieu à un complément d'instruction à l'occasion de la séance d'avril.

QUESTION N° 4175

Information autorisations d'absence

Merci de procéder à l'actualisation de la rubrique « absences » figurant sur CDMedia RH/ Vous.
Une fiche exhaustive récapitulant les différents motifs d'absences autorisées serait la bienvenue.

REPONSE DE LA DIRECTION

Une fiche technique sur ce sujet a été établie en vue de la mise en service de Next.

QUESTION N° 4176

Fusion AGIRC-ARRCO

L'UNSA demande une communication précise sur l'impact de la fusion AGIRC-ARRCO pour intervenues au 1^{er} janvier 2019 (montants par tranches salariales mensuelles brutes 2 K€, 3 K€, 4 K€, 5 K€, 6 K€ etc...)

REPONSE DE LA DIRECTION

Les éléments demandés ont fait l'objet d'une réponse à l'occasion de la réunion des Délégués du personnel du moins de novembre 2018 (rappel en annexe 3).

QUESTION N° 4177

Actualisation rubrique cotisations sociales CDMedia

Merci d'actualiser la rubrique cotisations sociales – rémunération droit privé salariés sous convention collective sur CDMedia/VOUS.

REPONSE DE LA DIRECTION

L'actualisation demandée a été opérée le 14 mars.

QUESTION N° 4178

Formation syndicale

Quelle est la procédure en vigueur en matière de demande de formation syndicale (CEFU, etc...) ?
Qui en donne l'autorisation ?

REPONSE DE LA DIRECTION

Les formations des représentants du personnel prises en charge par l'Etablissement public font l'objet d'un accord préalable du Directeur des relations sociales. Les formations prises en charge par les organisations syndicales sur leur budget propre sont engagées après validation du délégataire désigné par le syndicat.

QUESTION N° 4179**Nouvelles règles CPF**

Quelles sont les nouvelles règles et modalités permettant de postuler pour une formation dans le cadre du CPF ?

Quid des droits relevant de l'ex-DIF ?

REPONSE DE LA DIRECTION

Les éléments demandés seront intégrés dans le plan de formation 2019 qui sera présenté aux organisations syndicales (commission spécialisée emploi/formation du second trimestre).

Durant la phase de transition actuelle, les règles applicables restent celles en vigueur et consultables dans Form&Vous.

QUESTION N° 4180**Frais professionnels-taxis**

Quelles sont les règles applicables aux collaborateurs en matière de déplacements en taxi, notamment lors de missions impliquant des vols longs courriers ?

Comment doit procéder un collaborateur qui souhaite prendre un taxi pour un trajet aéroport/hôtel après un vol de 25h et ne possède pas les comptes de réservation CDC (cf note procédure frais professionnels du 1/10/2018 -

http://cdcmedia.serv.cdc.fr/IMG/pdf/procedure_frais_professionnels_au_1er_octobre_2018.pdf ?

REPONSE DE LA DIRECTION

La note d'instruction relative aux frais de déplacement en mission indique effectivement que seul « Le recours à une prestation de transports de personnes en taxi est autorisé pour effectuer, dans le cadre d'une mission, des déplacements à destination ou en provenance des gares et aéroports ».

Des précisions seront ultérieurement apportées concernant la question relative aux codes de réservation.

QUESTION N° 4181**QVT/pause méridienne**

Dans le cadre des réunions QVT qui ont lieu dans les DR, la question du temps de travail est souvent abordée et des informations différentes circulent entre collègues.

Est-il exact qu'une disposition spécifique est applicable aux DR consistant à rajouter automatiquement 15 mn supplémentaires à la pause méridienne des agents soumis au badgeage, en plus des 30 minutes réglementaires, au motif de ne pas disposer de restauration collective au sein de l'établissement, ce qui est le cas de la plupart des DR ?

Ces 15 mn supplémentaires sont différentes des 15 mn attribuées depuis la mise en place du badgeage à l'écran (pour compenser notamment le temps d'allumage et d'extinction du matériel) et qui concernent l'ensemble des personnels qui badgent pour cette dernière disposition.

Dans l'outil @tempo, rien n'indique cependant l'existence de ces 15 mn supplémentaires de pause méridienne où seule figure une indication de 30 minutes.

REPONSE DE LA DIRECTION

Aucun badgeage n'étant désormais obligatoire lors de la pause méridienne, un décompte forfaitaire de 30 minutes est opéré quel que soit le site d'affectation ; les Directions régionales sont soumises au même régime que les autres sites de la CDC.

QUESTION N° 4182

Info CDMedia « Clique-Ambassadeurs »

Nous sommes interpellés par nombre de nos collègues par la publication faite par la DirCom sur CDMedia le 27 février dernier, intitulée « Clique-Ambassadeurs : on recrute la 1^{ère} promo ! ». La démarche présentée pose un certain nombre de questions sur le fond comme sur la forme, en contradiction totale avec le droit à la déconnexion et les dispositions de l'accord QVT notamment, le caractère « volontaire » ne dispensant pas de les respecter. Quant au contenu imposé par la Dircom, on ne peut que s'interroger sur ce procédé qui s'apparente à de la propagande et est en totale incohérence avec les textes et chartes de diffusion de l'information qui nous sont opposés par l'EP.

REPONSE DE LA DIRECTION

Depuis plusieurs années et avant la mise en place du programme « Clique-Ambassadeurs », un certain nombre d'agents publient spontanément des contenus relatifs à la Caisse des Dépôts (une vingtaine de comptes actifs connus).

D'autres souhaitent le faire spontanément, mais ont fait connaître leur besoin d'être rassurés (une centaine de comptes repérés) sur les contenus qu'ils peuvent publier et d'être accompagnés dans leur démarche.

C'est d'ailleurs à ce titre que la Dircom propose des contenus qui constitueront au fur et à mesure de leur enrichissement une « bibliothèque » en libre-service sur l'ensemble des champs d'action de la Caisse des Dépôts. Les agents sont libres de choisir s'ils les relaient ou non. Ils sont également libres de les compléter.

Un guide des bonnes pratiques sur les réseaux sociaux a été réalisé et soumis à la validation des différents services en charge du respect des règles et norme de l'Etablissement public. Ce guide a été diffusé lors de différents événements internes et est en ligne sur l'intranet Cdmédia. Le programme « Clique-Ambassadeurs » s'inscrit dans cette charte des bonnes pratiques.

<http://cdcmedia.serv.cdc.fr/actualites/reseaux-sociaux-tous-concernes.html>
<http://publi.caissedesdepots.fr/DGCO/PlaquettesGroupe/Reseauxsociaux/?page=1>

QUESTION N° 4183

Réorganisation Direction des finances du Groupe »

Suite à la réorganisation de DFIN fin 2018, les collaborateurs de cette direction attendent le nouvel organigramme – Qui fait quoi et tout particulièrement celui du « Département Gestion Comptable et réglementaire » que la direction s'était engagée à fournir dans les meilleurs délais. Qu'en est-il exactement ? Cette réorganisation impacte en effet le bon fonctionnement et la communication entre collègues.

REPONSE DE LA DIRECTION

L'organigramme de DFIN a été mis en ligne mi-février sur CDMédia sur le site de la Direction des Finances « Finances du Groupe » au sein des Directions Supports. Une présentation actualisée de la Direction des Finances avec les missions de chaque département sera par ailleurs très prochainement publiée.

QUESTION N° 4184**Visites médicales**

Quelle est la périodicité des visites médicales pour les salariés ? Celle-ci est-elle réellement respectée, certains collègues ayant constaté des laps de temps supérieurs à 4 voire 5 ans entre 2 visites ?

REPONSE DE LA DIRECTION

La loi travail est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2017.

Pour les salariés la visite médicale périodique est laissée à l'appréciation du médecin du travail mais ne doit pas dépasser 5 ans.

Avec l'accord de la direction le service médical a souhaité maintenir une périodicité à 2 ans.

QUESTION N° 4185**PVO collectives & départ retraite 2019**

En cas de départ à la retraite courant ou fin 2019, les agents concernés par la PVO collective percevront-ils leur PVO et selon quelles modalités ?

REPONSE DE LA DIRECTION

Les agents percevront effectivement leur part variable qui sera liquidée au moment de leur départ, payée sur leur dernier salaire.

QUESTION N° 4186**Cafétéria Austerlitz 1**

Des rumeurs circulent au sujet de la fermeture de la cafétéria d'Austerlitz 1, où des distributeurs seraient installés, à l'instar de ce qui a été fait à Angers. Qu'en est-il exactement ? Dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette décision ? sous quels délais interviendrait cette fermeture ?

REPONSE DE LA DIRECTION

Un projet de réaffectation des locaux d'Austerlitz 1 intégrant la cafétéria est à l'étude chez le propriétaire (CDC). Ce dossier sera présenté en CSSCT local dès qu'il sera abouti.

QUESTION N° 4187**Formation des délégués du personnel privés**

L'UNSA demande que les délégués du personnel privés puissent bénéficier d'une formation ad-hoc, à l'instar de celles qui ont été dispensées lors des dernières mandatures.

REPONSE DE LA DIRECTION

La direction confirme que les membres de la DPP qui en font la demande ont vocation à bénéficier d'une formation correspondant à leur mandat, conformément aux dispositions de l'accord moyens syndicaux.

ANNEXE 4

Epargne salariale : Humanis devient Epsens ! - Cdmédia

Page 1 sur 1

Epargne salariale : Humanis devient Epsens !

25 janvier 19



Humanis Inter Expansion Fongépar change de dénomination à partir du lundi 28 janvier pour devenir Epsens. Cette nouvelle appellation figurera désormais sur tous les documents mis à la disposition des adhérents (guides, intranet, relevés d'opération...).

Une information sera adressée aux adhérents en début de semaine prochaine par courriel puis jointe au relevé annuel papier adressé au domicile des adhérents au cours du mois de février.



Ce changement d'identité n'a aucun impact sur la gestion de vos produits d'épargne PEE/PERCO, ni sur les procédures et contacts.

Il résulte uniquement du rapprochement d'Inter Expansion-Fongépar et de Prado Epargne.

Par ailleurs, une nouvelle version de l'espace sécurisé est également prévue au cours du premier trimestre 2019, et donnera lieu également à une communication en amont d'EPSSENS auprès des adhérents.

source : Cdmédia - <http://cdcmédia.serv.cdc.fr/vous/actualites-vous/epargne-salariale-humanis-devient-epsens.html>

http://cdcmédia.serv.cdc.fr/spip.php?page=imprimer&id_article=33098

29/01/2019

ANNEXE 5

INCIDENCES DE LA FUSION AGIRC /ARRCO

Dans le cadre de la fusion AGIRC/ARRCO, les statuts de cadre et de Non cadre n'existent plus.
Seule la cotisation APEC continue de s'appliquer sur la catégorie Cadre au sens de la convention collective CDC.

Au 1^{er} janvier 2019, la fusion du régime AGIRC ARRCO entraîne les modifications suivantes :

- ✓ Retraites AGIRC et ARRCO :
 - Suppression des tranches A, B et C des cadres et des tranches 1 et 2 pour les non cadres.
 - Création de 2 nouvelles tranches applicables aux cadres et aux non-cadres : tranche 1 (jusqu'au plafond SS) et tranche 2 (au-delà d'un plafond et jusqu'à 8 plafonds SS).

Conséquence : pas de modification concernant le plafond des rémunérations soumises à cotisations de retraite complémentaire (maximum de 8 plafonds de sécurité sociale).

 - Le taux d'appel des cotisations passe de 125 % à 127 %

Conséquence : augmentation des taux de cotisations

	Taux d'appel 2018			Taux d'appel 2019 (majoration 127%)		
	Part salariale	Part patronale	Total	Part salariale	Part patronale	Total
Tranche A/1	4 %	6 %	10 %	4,064 %	6,096 %	10,16 %
Tranche B,C/2	7,80 %	12,75 %	20,55 %	8,64 %	12,95 %	21,59 %

- ✓ AGFF, CET et GMP :
 - Suppression des cotisations AGFF, CET (contribution exceptionnelle et temporaire) et GMP.

	AGFF		CET (uniquement pour les cadres)	
	Part salariale	Part patronale	Part salariale	Part patronale
Tranche A/1	0.80 %	1.20 %	0.13 %	0.22 %

Tranche B/2	0.90 %	1.30 %		
Tranche C	-	-		

- Création de la CEG (contribution d'équilibre général) avec des taux différents en tranches 1 et 2.

	CEG		
	Part salariale	Part patronale	total
Tranche 1 <i>Jusqu'à 1 plafond SS</i>	0,86 %	1,29 %	2,15 %
Tranche 2 <i>De 1 à 8 plafonds SS</i>	1,08 %	1,62 %	2,70%

- Création d'une nouvelle CET (contribution d'équilibre technique) s'appliquant à tous les salariés dont le salaire est supérieur au plafond de la sécurité sociale. Un taux unique s'applique pour ces salariés en tranches 1 et 2.

	CET		
	Part salariale	Part patronale	Total
Tranche 1 <i>Jusqu'à 1 plafond SS</i>	0,14 %	0,21 %	0,35%
Tranche 2 <i>De 1 à 8 plafonds SS</i>			

✓ APEC :

- Modification de l'APEC applicable désormais pour les cadres sur la tranche 1 (jusqu'au plafond SS) et sur la tranche 2 (3 plafonds supplémentaires max) dans la limite totale de 4 fois le plafond SS au total.

Simulation pour une rémunération Brute de 4000 € (le plafond de sécurité sociale de 2018 a été conservé pour effectuer la simulation 2019)

2018	brut	Taux salarial	Cotisation salariale	Taux patronal	Cotisation patronale
RETRAITE ARRCO TA	3 311,00	4,000	132,44	6,000	198,66
RETRAITE GMP AGIRC		7,800	0,00	12,750	0,00
RETRAITE AGIRC TB	689,00	7,800	53,74	12,750	87,85
RETRAITE AGIRC TC	0,00	7,800	0,00	12,750	0,00
AGFF TA ARRCO	3 311,00	0,800	26,49	1,200	39,73
AGFF TB AGIRC	689,00	0,900	6,20	1,300	8,96
AGFF TC AGIRC	0,00	0,900	0,00	1,300	0,00
APEC UGRC	4 000,00	0,024	0,96	0,036	1,44
CET AGIRC	4 000,00	0,130	5,20	0,220	8,80
Coût			225,03		345,44

2019	brut	Taux salarial	Cotisation salariale	Taux patronal	Cotisation patronale
RETRAITE AGIRC/ARRCO T1	3 311,00	4,064	134,56	6,096	201,84
RETRAITE AGIRC/ARRCO T2	689,00	8,640	59,53	12,950	89,23
Contrib équilibre technique	4 000	0,140	5,60	0,210	8,40
CEG T1	3 311,00	0,860	28,47	1,290	42,71
CEG T2	689,00	1,080	7,44	1,620	11,16
APEC UGRC	4 000,00	0,024	0,96	0,036	1,44
Coût			236,56		354,78

Conséquences de la fusion et de la modification des cotisations de retraite complémentaire : augmentation du montant des cotisations salariales de retraite complémentaire de 11,53 € et de charges patronales pour un montant de 9,34 €.

Simulation pour une rémunération Brute de 3000 € (le plafond de sécurité sociale de 2018 a été conservé pour effectuer la simulation 2019)

2018	brut	Taux salarial	Cotisation salariale	Taux patronal	Cotisation patronale
RETRAITE ARRCO TA	3 000,00	4,000	120,00	6,000	180,00
RETRAITE GMP AGIRC	353,82	7,800	27,60	12,750	45,11
RETRAITE AGIRC TB	0,00	7,800	0,00	12,750	0,00
RETRAITE AGIRC TC	0,00	7,800	0,00	12,750	0,00
AGFF TA ARRCO	3 000,00	0,800	24,00	1,200	36,00
AGFF TB AGIRC	0,00	0,900	0,00	1,300	0,00
AGFF TC AGIRC	0,00	0,900	0,00	1,300	0,00
APEC UGRC	3 000,00	0,024	0,72	0,036	1,08
CET AGIRC	3 000,00	0,130	3,90	0,220	6,60
Coût			176,22		268,79

2019	brut	Taux salarial	Cotisation salariale	Taux patronal	Cotisation patronale
RETRAITE AGIRC/ARRCO T1	3 000,00	4,064	121,92	6,096	182,88
RETRAITE AGIRC/ARRCO T2	0,00	8,640	0,00	12,950	0,00
Contrib équilibre technique	-	0,140	-	0,210	-
CEG T1	3 000,00	0,860	25,80	1,290	38,70
CEG T2	0,00	1,080	0,00	1,620	0,00
APEC UGRC	3 000,00	0,024	0,72	0,036	1,08
Coût			148,44		222,66

Conséquences de la fusion et de la modification des cotisations de retraite complémentaire : Diminution du montant des cotisations salariales de retraite complémentaire de 27,78 € et de charges patronales pour un montant de 46,13 €.

Simulation pour une rémunération Brute de 5000 € (le plafond de sécurité sociale de 2018 a été conservé pour effectuer la simulation 2019)

2018	Brut	Taux salarial	Cotisation salariale	Taux patronal	Cotisation patronale
RETRAITE ARRCO TA	3 311,00	4,000	132,44	6,000	198,66
RETRAITE GMP AGIRC		7,800	0,00	12,750	0,00
RETRAITE AGIRC TB	1 689,00	7,800	131,74	12,750	215,35
RETRAITE AGIRC TC	0,00	7,800	0,00	12,750	0,00
AGFF TA ARRCO	3 311,00	0,800	26,49	1,200	39,73
AGFF TB AGIRC	1 689,00	0,900	15,20	1,300	21,96
AGFF TC AGIRC	0,00	0,900	0,00	1,300	0,00
APEC UGRC	5 000,00	0,024	1,20	0,036	1,80
CET AGIRC	5 000,00	0,130	6,50	0,220	11,00
Coût			313,57		488,50

2019	brut	Taux salarial	Cotisation salariale	Taux patronal	Cotisation patronale
RETRAITE AGIRC/ARRCO T1	3 311,00	4,064	134,56	6,096	201,84
RETRAITE AGIRC/ARRCO T2	1 689,00	8,640	145,93	12,950	218,73
Contrib équilibre technique	5 000,00	0,140	7,00	0,210	10,50
CEG T1	3 311,00	0,860	28,47	1,290	42,71
CEG T2	1 689,00	1,080	18,24	1,620	27,36
APEC UGRC	5 000,00	0,024	1,20	0,036	1,80
Coût			335,40		502,94

Conséquences de la fusion et de la modification des cotisations de retraite complémentaire : Augmentation du montant des cotisations salariales de retraite complémentaire de 21,83 € et de charges patronales pour un montant de 14,44 €.

Simulation pour une rémunération Brute de 6000 € (le plafond de sécurité sociale de 2018 a été conservé pour effectuer la simulation 2019)

2018	Brut	Taux salarial	Cotisation salariale	Taux patronal	Cotisation patronale
RETRAITE ARRCO TA	3 311,00	4,000	132,44	6,000	198,66
RETRAITE GMP AGIRC		7,800	0,00	12,750	0,00
RETRAITE AGIRC TB	2 689,00	7,800	209,74	12,750	342,85
RETRAITE AGIRC TC	0,00	7,800	0,00	12,750	0,00
AGFF TA ARRCO	3 311,00	0,800	26,49	1,200	39,73
AGFF TB AGIRC	2 689,00	0,900	24,20	1,300	34,96
AGFF TC AGIRC	0,00	0,900	0,00	1,300	0,00
APEC UGRC	6 000,00	0,024	1,44	0,036	2,16
CET AGIRC	6 000,00	0,130	7,80	0,220	13,20
Coût			402,11		631,56

2019	brut	Taux salarial	Cotisation salariale	Taux patronal	Cotisation patronale
RETRAITE AGIRC/ARRCO T1	3 311,00	4,064	134,56	6,096	201,84
RETRAITE AGIRC/ARRCO T2	2 689,00	8,640	232,33	12,950	348,23
Contrib équilibre technique	6 000,00	0,140	8,40	0,210	12,60
CEG T1	3 311,00	0,860	28,47	1,290	42,71
CEG T2	2 689,00	1,080	29,04	1,620	43,56
APEC UGRC	6 000,00	0,024	1,44	0,036	2,16
Coût			434,24		651,11

Conséquences de la fusion et de la modification des cotisations de retraite complémentaire : Augmentation du montant des cotisations salariales de retraite complémentaire de 32,13 € et de charges patronales pour un montant de 19,55 €.